



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 07 avril 2016

Monsieur Cédric GRANGER
Commissaire enquêteur
Mairie
19 route de Bayonne
40230 BENESE-MAREMNE

Transmission électronique : mairie@benesse-maremne.fr

OBJET : Enquête publique préalable portant sur le projet de remblai pour extension de culture du lundi 7 mars au jeudi 7 avril 2016

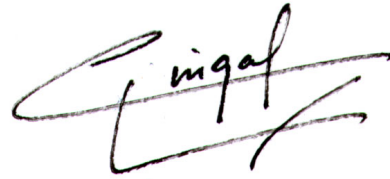
Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez excuser cette transmission tardive, mais au niveau de notre organisation nous devons faire face à beaucoup de sollicitations qui nécessitent souvent des interventions en urgence. J'ai toutefois l'honneur de vous faire part de notre opposition au projet de remblai pour les raisons suivantes :

- Le pétitionnaire souhaite remblayer 19 910 m² de zones humides. Le fait que le porteur du projet ait déjà remblayé 9 555 m² confirme que le choix fait pour l'implantation de son projet était une erreur. La SEPANSO ne comprend pas la fuite en avant des responsables de la SCEA Les horticulteurs de l'Atlantique. Jusqu'où ira cette dégradation de l'environnement ? Certains membres de notre fédération ont ironiquement fait observer que les cultures de chrysanthèmes accompagnaient la mort d'une zone humide.
- L'étude jointe au dossier semble montrer à l'évidence que la commune avait commis une erreur d'appréciation en classant ce secteur (zone A), sauf à imaginer un élevage de bétail convenant pour une zone humide.
- Alors que la COP 21 a mis en évidence la nécessité de préserver les zones humides (stockage naturel de carbone), il semble incongru d'imaginer une dégradation volontaire d'une zone humide.
- L'utilisation d'un complexe de matériaux inertes et de végétaux ne peut qu'inquiéter, sachant que la dégradation de ces végétaux peut poser problème.
- La protection des milieux environnants contre les pollutions induites par les traitements phytosanitaires ne semble pas garantie dans la mesure où les Landes connaissent des épisodes orageux particulièrement sévères.
- La « compensation » ne signifie pas qu'une zone humide soit créée ; elle ne fait que promettre la protection d'un secteur déjà identifié comme humide, sans garantie de temps. Ce mécanisme artificiel ressemble à un numéro de prestidigitation.

.../...

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL,
Président Fédération SEPANSO Landes
+33 5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation>

Rappel :

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement (Livre II, titre I sur les milieux aquatiques et Livre III sur les espaces naturels). Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ([Art. L.211-1](#) du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. En conséquence, les aides publiques doivent être attribuées pour soutenir une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés à la gestion durable des zones humides ([Art. L 211-1-1](#) du code de l'environnement)

L'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires et le code général de la propriété des personnes publiques.